

# VD\_OMNI AC.2023.0438 vom 4. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0438)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0438 du 4 juillet 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0438 del 4 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_/Municipalité du Mont-sur-Lausanne |  
Recours contre une décision de suspension des procédures de permis de construire et d'abattage d'arbres en cours sur un secteur compris dans un plan de quartier, jusqu'à droit connu sur le sort d'une initiative populaire communale portant sur la modification de ce plan. Recours recevables: la décision de suspension peut entraîner un retard à statuer vu la durée de la procédure à laquelle est soumise l'initiative (c. 1). Constat que la procédure relative au traitement de l'initiative n'est pas encore de nature à influencer le déroulement des procédures actuellement suspendues et que les dispositions spéciales en matière d'aménagement du territoire permettront de coordonner en temps voulu des procédures de planification et de permis de construire éventuellement contradictoires (c. 2). Recours admis et décision attaquée annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions finales sont susceptibles de recours.

### E. 2

L'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer.

### E. 3

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

### E. 4

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

### E. 5

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale. " Selon la jurisprudence, une décision incidente de suspension de la procédure n'est en principe pas susceptible de recours, à moins qu'elle cause un préjudice irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD (CDAP GE.2023.0121 du 4 juillet 2023; RE.2020.0006 du 24 novembre 2020; AC.2012.0060 du 13 février 2013). Toutefois, l'exigence d'un préjudice irréparable n'est pas opposable à la partie

recourante lorsque celle-ci attaque une ordonnance de suspension de procès et qu'elle expose et rend vraisemblable que ce prononcé entraînera une violation du principe de célérité, c'est-à-dire le droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable; ce droit est garanti par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ([Cst.; RS 101]; ATF 143 III 416; 138 III 190; TF 5A\_1069/2020 du 16 mars 2021 consid. 1.2.1). b) En l'occurrence, les recourants B.\_\_\_\_\_ et consorts ont déposé plusieurs demandes de permis de construire en décembre 2022. La décision de suspension attaquée a été rendue en novembre 2023, sans précision quant à la durée de cette suspension, prévue jusqu'à droit connu sur le sort de l'initiative populaire communale. Une telle suspension implique une durée relativement importante: la municipalité se réfère à l'art. 149 de la loi vaudoise du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; BLV 160.01). Cette disposition prévoit notamment que la décision d'approbation ou de rejet d'une initiative par le conseil communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative (art. 149 al. 3 LEDP). Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil communal (art. 149 al. 5 LEDP). Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre, ce délai pouvant être prolongé de six mois (art. 149 al. 6 LEDP). Dans cette mesure, on peut admettre que la décision attaquée peut avoir pour conséquence un retard à statuer au sens de l'art. 74 al. 2 LPA-VD et de l'art. 29 al. 1 Cst., ce qui justifie de procéder à un examen au fond de la mesure contestée. La recevabilité du recours doit, partant, être admise. Il est en revanche douteux que la recourante A.\_\_\_\_\_ puisse se prévaloir d'un déni de justice, voire d'un dommage irréparable au sens de l'art. 74 LPA-VD, dès lors qu'elle n'allègue pas avoir déposé à ce jour de demande de permis de construire. La question de la recevabilité de son recours peut toutefois rester indéterminée dès lors qu'elle s'est jointe aux autres recourants en cours de procédure. 2. Sur le fond, la municipalité se prévaut de l'art. 25 LPA-VD. Elle fait en substance valoir un juste motif de suspendre les procédures de permis de construire et d'abattage en cours, dès lors que l'issue de ces procédures pourrait être influencée par le sort de l'initiative populaire, ce qui nécessiterait une coordination entre ces procédures. Une suspension permettrait d'éviter un risque de décisions contradictoires et se justifierait notamment au regard de l'art. 34 Cst. qui garantit les droits politiques des citoyens. a) L'art. 25 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de la procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. L'autorité saisie dispose d'une certaine marge d'appréciation dont elle doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties (CDAP GE.2023.0121 précité; AC.2019.0017 du 26 juillet 2019; PS.2018.0068 du 31 octobre 2018 consid. 3a et les réf. cit.). Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (ATF 119 II 386 consid. 1b p. 388). Une suspension de procédure peut ainsi se justifier lorsqu'il apparaît nécessaire de coordonner différentes décisions, par exemple une décision municipale relative à une demande de permis de construire et une décision relevant d'une autorité cantonale spécialisée, en application de l'art. 120 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), ou encore lorsque la décision à prendre dépend d'une autre procédure préalable: ainsi la question de l'équipement suffisant d'une parcelle (art. 104 al. 3 LATC)

peut dépendre d'une procédure civile concernant une servitude permettant l'accès à la parcelle (AC.2012.0060 du 13 février 2013). De même, une suspension peut se justifier, comme l'a relevé la municipalité, afin d'éviter des décisions contradictoires. La jurisprudence admet ainsi, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction en matière de circulation routière, que l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 124 II 103; CDAP GE.2023.0121 précité consid. 3). Si l'intéressé fait ou va probablement faire l'objet d'une dénonciation pénale, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal, dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux est pertinent(e) dans le cadre de la procédure administrative (ATF 121 II 214 précité consid. 3a; 119 Ib 158 précité consid. 2b). La sécurité du droit commande d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2; TF 1C\_181/2014 du 8 octobre 2014; CDAP GE.2023.0121 précité). b) En l'occurrence, dès lors que la suspension contestée est motivée par la procédure d'initiative populaire en cours, il convient de brièvement rappeler le déroulement d'une telle procédure. Les art. 147 et 149 LEDP règlent la procédure de traitement d'une initiative communale conçue comme en l'espèce en termes généraux, après la récolte de signatures. L'art. 149 al. 1 LEDP précise que si le conseil communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple. Le conseil communal est alors tenu de prendre les décisions utiles à sa mise en oeuvre, dans un délai de quinze mois, prolongeable de six mois. Lorsqu'il n'approuve pas l'initiative, comme dans le cas présent, celle-ci doit être soumise au vote populaire (art. 149 al. 2 LEDP). L'art. 149 al. 6 LEDP prévoit que si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil communal est tenu de prendre les décisions utiles à sa mise en oeuvre. S'agissant de l'objet de l'initiative populaire en question, qui porte sur une éventuelle révision d'un plan d'affectation, la Cour constitutionnelle a rappelé la procédure à suivre (CCST.2022.0001 précité consid. 3): en résumé, l'autorité est tenue, en premier lieu, de se prononcer sur la nécessité d'une révision, qui dépend de la modification sensible des circonstances selon l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Cette disposition prévoit en effet que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. Elle tend à assurer la planification une certaine stabilité, sans laquelle les plans d'aménagement ne peuvent remplir leur fonction (ATF 144 II 41). En cas de vote populaire négatif, on pourra en déduire que, du point de vue de l'organe suprême de la commune, au terme de la première étape de l'examen prescrit par l'art. 21 al. 2 LAT, la garantie de la stabilité du plan d'affectation en vigueur doit l'emporter. Si en revanche la mise en oeuvre de l'initiative est décidée par le conseil communal ou le peuple, cela ne signifie pas que le plan d'affectation devra en définitive être modifié; il s'agit seulement d'une appréciation concernant la modification sensible des circonstances depuis la mise en vigueur du plan actuel. Cette mise en oeuvre sera réalisée dans le respect des dispositions de procédure des art. 34 ss LATC. Le processus de la LEDP, dans le cas de l'acceptation d'une initiative communale, n'aboutit donc pas directement à une modification du plan d'affectation communal (CCST.2022.0001 précité consid. 3e). Le projet du comité d'initiative ne constitue pas un plan en voie d'élaboration au sens de l'art. 47 LATC, qui permettrait à la

municipalité de refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à enquête publique. Cette dernière disposition confère au demeurant une simple faculté à la municipalité qui pourrait également délivrer un permis de construire alors même que le projet serait contraire à la future réglementation envisagée. Pour qu'un effet anticipé d'un plan en voie d'élaboration soit opposable à un propriétaire foncier requérant un permis de construire, il faut que la première étape de la procédure des art. 34 ss LATC soit franchie. Ce n'est ainsi que lorsque la municipalité serait tenue de mettre en oeuvre cette initiative que l'on pourra, en principe, admettre l'existence d'un plan en voie d'élaboration susceptible de déployer un effet anticipé négatif en vertu de l'art. 47 LATC (CCST.2022.0001 précité consid. 4). c) Au vu de ce qui précède, la procédure relative au traitement de l'initiative populaire précitée n'apparaît pas encore de nature à influencer de manière déterminante le déroulement des procédures de permis de construire actuellement suspendues (art. 25 LPA-VD). La municipalité justifie sa démarche par une éventuelle révision future de la planification à venir. Or, cette faculté est spécialement prévue aux art. 27 LAT et 46, 47 et 49 LATC, qui autorisent des mesures conservatoires permettant justement de coordonner les procédures de planification future et de permis de construire éventuellement contradictoires. Ainsi, l'art. 27 LAT permet, lorsque l'adaptation d'un plan s'impose, de prévoir une zone réservée dans un territoire exactement délimité, à l'intérieur duquel rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement d'un plan d'affectation. Une telle zone réservée ne peut être prévue que pour cinq au plus, prolongeable selon le droit cantonal. L'art. 46 LATC permet une prolongation de la zone réservée de trois ans au maximum. Comme on l'a vu ci-dessus, l'art. 47 LATC permet encore à la municipalité de refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction compromet une modification de plan envisagée non encore soumise à l'enquête publique. Cette faculté est toutefois soumise à un délai: l'autorité doit alors mettre le projet de planification à l'enquête publique dans un délai de 14 mois dès la décision de refus du permis de construire, puis adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique (art. 47 al. 2 LATC). En cas d'inobservation de ces délais, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire (art. 47 al. 3 LATC). Un refus de tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan interviendra dès l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan d'affectation (art. 49 LATC). L'autorité en charge du plan sera tenue de l'adopter dans les douze mois qui suivent le refus du permis de construire (art. 49 al. 2 LATC). L'application de l'art. 25 LPA-VD dans le cas présent contrevient à ces exigences légales, dès lors qu'elle fait fi des délais légaux précités relevant de la législation spéciale en matière d'aménagement du territoire. En raison de sa durée indéterminée, la suspension litigieuse contrevient par ailleurs au principe de célérité garanti par l'art. 29 Cst. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être admis et la décision attaquée annulée. Succombant, la Commune du Mont-sur-Lausanne supportera l'émolument de justice, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur des recourants, créanciers solidaires (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.